



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE prescrivant à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE la réalisation de travaux de réhabilitation sur le site qu'elle exploite à Tours au 30-36 avenue Gustave Eiffel

N° 19888

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Vu l'arrêté préfectoral n° 17144 du 24 février 2003, autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de médicaments à usage humain, située 30/36 avenue Gustave Eiffel sur la commune de Tours,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18781 du 23 avril 2010 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17144 du 24 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18782 du 23 avril 2010 relatif à l'action nationale de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE),

Vu l'arrêté préfectoral n° 19131 bis du 13 décembre 2011 autorisant la société SANOFI AVENTIS à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel à TOURS,

Vu le plan de gestion du site établi par le bureau d'études ENVIRON pour la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE déposé le 24 juin 2013 et complété le 24 décembre 2013,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 mars 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 avril 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT les craintes relatives aux nuisances sonores générées par les installations, exprimées par le voisinage,

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en place les équipements d'isolation phonique nécessaires,

CONSIDERANT que l'exploitant a joint à son dossier de demande d'autorisation une notice technico-économique démontrant l'impossibilité de substituer le dichlorométhane par une autre substance moins toxique,

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires réalisée en conséquence, démontre qu'il n'y a pas de dépassement des seuils réglementaires et que le risque est acceptable, notamment pour les premières habitations les plus exposées,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

CONSIDERANT les erreurs matérielles qui entachent l'arrêté préfectoral n° 19131 susvisé,

CONSIDERANT le nouveau siège social de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 20 avenue Raymond Aron – 92165 ANTONY CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Tours, au 30-36 avenue Gustave Eiffel, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. Travaux de réhabilitation

L'exploitant engage, sous un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, les actions et les moyens répondant aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réhabiliter les trois zones d'impact du sous-sol au nord-ouest du site, dénommées zone « hydrocarbures » , zone « solvants » et zone « F9 ».

Pour ce faire, l'exploitant met en application les mesures définies dans le plan de gestion susvisé : retrait des sources sols au droit des trois zones impactées avec pompage et traitement des eaux souterraines au sein des excavations en phase travaux et mise en place d'un traitement passif de fond de fouille pour la zone impactée par des solvants.

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines.

2.1. Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

Suite aux travaux d'excavation, des échantillons de contrôle seront prélevés sur les bords et fonds de fouille afin d'évaluer la présence potentielle d'impact résiduel et avant le remblaiement de la fosse d'excavation par des matériaux sains.

Les analyses pratiquées à cette occasion portent a minima sur les paramètres suivants : hydrocarbures C5-C40, HAP, BTEX, COHV et solvants polaires.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

2.2. Evacuation des terres et matériaux excavés

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de terres et matériaux réalisées, avec pour chacune leurs caractéristiques, leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage), leurs quantités, leurs bords de transport ou Bordereaux de Suivi de Déchets et leur destination finale.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les terres et matériaux excavés est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet.

2.3. Prévention des nuisances

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

En particulier, les mesures de prévention suivantes seront mises en œuvre :

- Adaptation des horaires de travail au voisinage (7h30 à 18h00 du lundi au vendredi) ;
- Emploi d'engins produisant un niveau sonore de 85 dB maximum ;
- Installation si nécessaire d'un système de brumisation pour limiter les émissions de poussières et les odeurs ;
- Au besoin et selon les méthodologies opérationnelles d'excavation, stockage temporaire des matériaux excavés sur une bâche en polyane pour limiter les infiltrations de polluants ;
- Couverture avec une bâche en polyane des matériaux excavés pour limiter les envols et les potentielles odeurs, en cas de stockage temporaire sur site ;

- Récupération des eaux de ruissellement polluées provenant de la zone de stockage des terres (lors des opérations de tri, mise en place ou évacuation des tas) ;
- Installation, si nécessaire, d'un dispositif pour nettoyer les roues des camions en sortie de chantier.

ARTICLE 3. Surveillance des eaux souterraines

3.1. Suivi de l'impact des travaux de réhabilitation

Pour apprécier l'impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant :

Ouvrages	Caractéristiques du prélèvement	Fréquences	Paramètres
PZ 7 (profondeur 20,8 m) PZ 9 (profondeur 10 m) PZ10 (profondeur 10 m) PZ15 (profondeur 20 m) P03 (profondeur 10 m) (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA) P05 (profondeur 20 m) (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)	En surface et en fond d'ouvrage	1 campagne avant le début des travaux ; campagnes mensuelles pendant la durée des travaux ; 1 campagne 1 mois après l'achèvement des travaux	> MeC5 - C8 > C8 - C10 Somme MeC5 - C10 Indice Hydrocarbures (C10-C40) HCT (nC10 –nC16) HCT (>nC16 – nC22) HCT (>nC22 – nC30) HCT (>nC30 – nC40) C10 - C12 inclus > C12 - C16 inclus > C16 - C20 inclus > C20 - C24 inclus > C24 - C28 inclus > C28 - C32 inclus > C32 - C36 inclus > C36 - C40 inclus Somme hydrocarbures C5-C40 Acétone Acétate d'éthyle Méthanol Méthyléthylcétone ter-Butanol Propanol-2 Ethanol Méthyl iso-buthyl-cétone (MIBK) Butanol 2 Propanol 1 Isobutanol Butanol 1 Dichlorométhane Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène 1,1-dichloroéthane 1,2-dichloroéthane 1,1,1-trichloroéthane 1,1,2-trichloroéthane Cis 1,2-Dichloroéthylène Trans 1,2-Dichloroéthylène Chlorure de Vinyle 1,1-Dichloroéthylène Bromochlorométhane Dibromométhane 1,2-Dibromoéthane Bromodichlorométhane Dibromochlorométhane Chloroforme Tribromométhane (Bromoforme) Benzène Toluène Ethylbenzène o-Xylène Xylène (méta-, para-)

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes en vigueur (code de la santé publique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

3.2 Suivi préventif

Les prescriptions du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant procède à la réalisation de prélèvements et analyses d'eaux souterraines dans les piézomètres Pz1 à PZ7, PZ9, PZ10 et PZ15 sur le site de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE et dans les piézomètres P03, P04 et P05 sur le site d'INDENA (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA). Le plan de localisation des ouvrages figure en annexe 2.

Les piézomètres PZ7, PZ9, PZ10, PZ15, P03, P04 et P05 font l'objet de prélèvements en surface et en fond d'ouvrage.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

Ouvrages	Paramètres	Ouvrages	Paramètres
PZ1	> MeC5 - C8	PZ 7	> MeC5 - C8
PZ2	> C8 - C10	PZ 9	> C8 - C10
PZ3	Somme MeC5 - C10	PZ10	Somme MeC5 - C10
PZ4	Indice Hydrocarbures (C10-C40)	PZ15	Indice Hydrocarbures (C10-C40)
PZ5	HCT (nC10 –nC16)	P03 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)	HCT (nC10 –nC16)
PZ6	HCT (>nC16 – nC22)	P04 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)	HCT (>nC16 – nC22)
	HCT (>nC22 – nC30)	P05 (sous réserve d'accessibilité et d'accord d'INDENA)	HCT (>nC22 – nC30)
	HCT (>nC30 – nC40)		HCT (>nC30 – nC40)
	C10 - C12 inclus		C10 - C12 inclus
	> C12 - C16 inclus		> C12 - C16 inclus
	> C16 - C20 inclus		> C16 - C20 inclus
	> C20 - C24 inclus		> C20 - C24 inclus
	> C24 - C28 inclus		> C24 - C28 inclus
	> C28 - C32 inclus		> C28 - C32 inclus
	> C32 - C36 inclus		> C32 - C36 inclus
	> C36 - C40 inclus		> C36 - C40 inclus
	Somme hydrocarbures C5-C40		Somme hydrocarbures C5-C40
	Dichlorométhane		Acétone
	Tétrachlorure de carbone		Acétate d'éthyle
	Trichloroéthylène		Méthanol
	Tétrachloroéthylène		Méthyléthylcétone
	1,1-dichloroéthane		ter-Butanol
	1,2-dichloroéthane		Propanol-2
	1,1,1-trichloroéthane		Ethanol
	1,1,2-trichloroéthane		Méthyl iso-buthyl-cétone (MIBK)
	Cis 1,2-Dichloroéthylène		Butanol 2
	Trans 1,2-Dichloroéthylène		Propanol 1
	Chlorure de Vinyle		Isobutanol
	1,1-Dichloroéthylène		Butanol 1
			Dichlorométhane
			Tétrachlorure de carbone
			Trichloroéthylène
			Tétrachloroéthylène
			1,1-dichloroéthane
			1,2-dichloroéthane
			1,1,1-trichloroéthane
			1,1,2-trichloroéthane
			Cis 1,2-Dichloroéthylène
			Trans 1,2-Dichloroéthylène
			Chlorure de Vinyle
			1,1-Dichloroéthylène
			Bromochlorométhane
			Dibromométhane
			1,2-Dibromoéthane
			Bromodichlorométhane
			Dibromochlorométhane
			Chloroforme
			Tribromométhane (Bromoforme)
			Benzène
			Toluène
			Ethylbenzène
			o-Xylène
			Xylène (méta-, para-)

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,

- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités figurant dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent pour les ouvrages présents sur le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE. »

L'annexe 2 visée dans le chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012 autorisant la société SANOFI à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-36, avenue Gustave Eiffel à Tours est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

3.3. Bilan quadriennal

A l'issue d'une période de suivi de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classée un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 4. Rejets des eaux de nappe pompées dans le cadre des travaux et prétraitées sur site

4.1. Localisation du point de rejet

Les eaux de nappe pompées dans le cadre des travaux de réhabilitation et prétraitées sur site sont rejetées au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie » dans le réseau eaux usées du site, dont l'exutoire final est le point de rejet des eaux usées industrielles du site, avenue Gustave Eiffel.

Une autorisation particulière de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.

4.2. Caractéristiques du rejet

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux de nappe pompées doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ; à titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenées à une température inférieure à 30°C
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration de l'agglomération,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration de l'agglomération et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Le débit journalier maximum autorisé (en plus du volume actuellement rejeté couvert par l'autorisation du 9

décembre 2012 de Tour(s)plus) est de 70 m³/j ou 20 m³/h en pointe.

Le prétraitement effectué par l'exploitant permet un abattement minimum de 80% des concentrations moyennes observées sur l'effluent avant traitement.

4.3. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet interne « Eaux usées de la base vie », les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (applicables sous réserve des limites de détection du laboratoire) :

SUBSTANCES		CONCENTRATION MOYENNE APRES ABATTEMENT (µg/l)
COHV	TETRACHLOROETHYLENE	1,5
	TRICHLOROETHYLENE	235
	Cis 1,2-Dichloroéthylène	35
	Trans 1,2-Dichloroéthylène	0.2
	CHLORURE DE VINYLE	1.6
	1,1,2- TRICHLOROETHANE	0.6
	1,1-DICHLOROETHANE	1.8
	1,2-DICHLOROETHANE	3.6
	TETRACHLORURE DE CARBONE	720
	DICHLOROMETHANE	1010
	DIBROMOMETHANE	1.5
	CHLOROFORME	5000
	BROMOCHLOROMETHANE	0,1
	BROMOFORME	2.6
SOLVANTS POLAIRES	1-BUTANOL	375
	2-BUTANOL	5.2
	ACETONE	3.6
	ALCOOL ISOPROPYLIQUE	3100
	ETHANOL (ANHYDRE)	1600
	ISOBUTANOL	45
	METHANOL	13150
	METHYLISOBUTYLCETONE	65
BETX	PROPANOL	50
	BENZENE	860
	ETHYLBENZENE	0.6
	O-XYLENE	1
	TOLUENE	40
HYDROCARBURES	XYLENES	3,2
	Somme HCT-C5-C10	1500
	Somme HCT-C5-C40	1900
SULFONATE DE PERFLUOROCTANE (PFOS)		pas de référence

SUBSTANCES		NORME DE REJET
PARAMETRES GLOBAUX	pH	entre 5,5 et 8,5
	DCO	<1000 mg/l
	DBO5	<500 mg/l
	MES	<500 mg/l
	NTK	<150 mg/l
	Pt	<25 mg/l

4.4. Auto surveillance

L'exploitant assure le suivi qualitatif et quantitatif du rejet.

Ce suivi comporte au minimum :

- l'analyse du rejet en phase démarrage puis toutes les deux semaines ; cette analyse portera sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3 du présent arrêté,
- la mesure et l'enregistrement des volumes et débits rejetés.

Tous ces résultats seront communiqués, dès réception du bulletin d'analyses par la société, au service assainissement de Tour(s)plus pour information. A cette occasion, en fonction des résultats d'analyses, SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pourra proposer au service assainissement de Tour(s)plus une nouvelle liste de substances à suivre. Cette nouvelle liste, après acceptation de Tour(s)plus, sera transmise à l'inspection des installations classées, pour accord.

L'ensemble des résultats d'analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. Compte-rendu final des travaux

Un compte-rendu final des travaux établissant leur conformité avec les dispositions de l'article 2 est adressé au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement de ces derniers. Il prend en compte les résultats d'analyses des eaux souterraines et des rejets d'eaux de nappe pompées et prétraitées sur site récoltés jusqu'alors. Ce compte rendu précisera les actions devant être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages, etc...).

ARTICLE 6. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TOURS et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de TOURS ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de TOURS, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 7 mai 2014

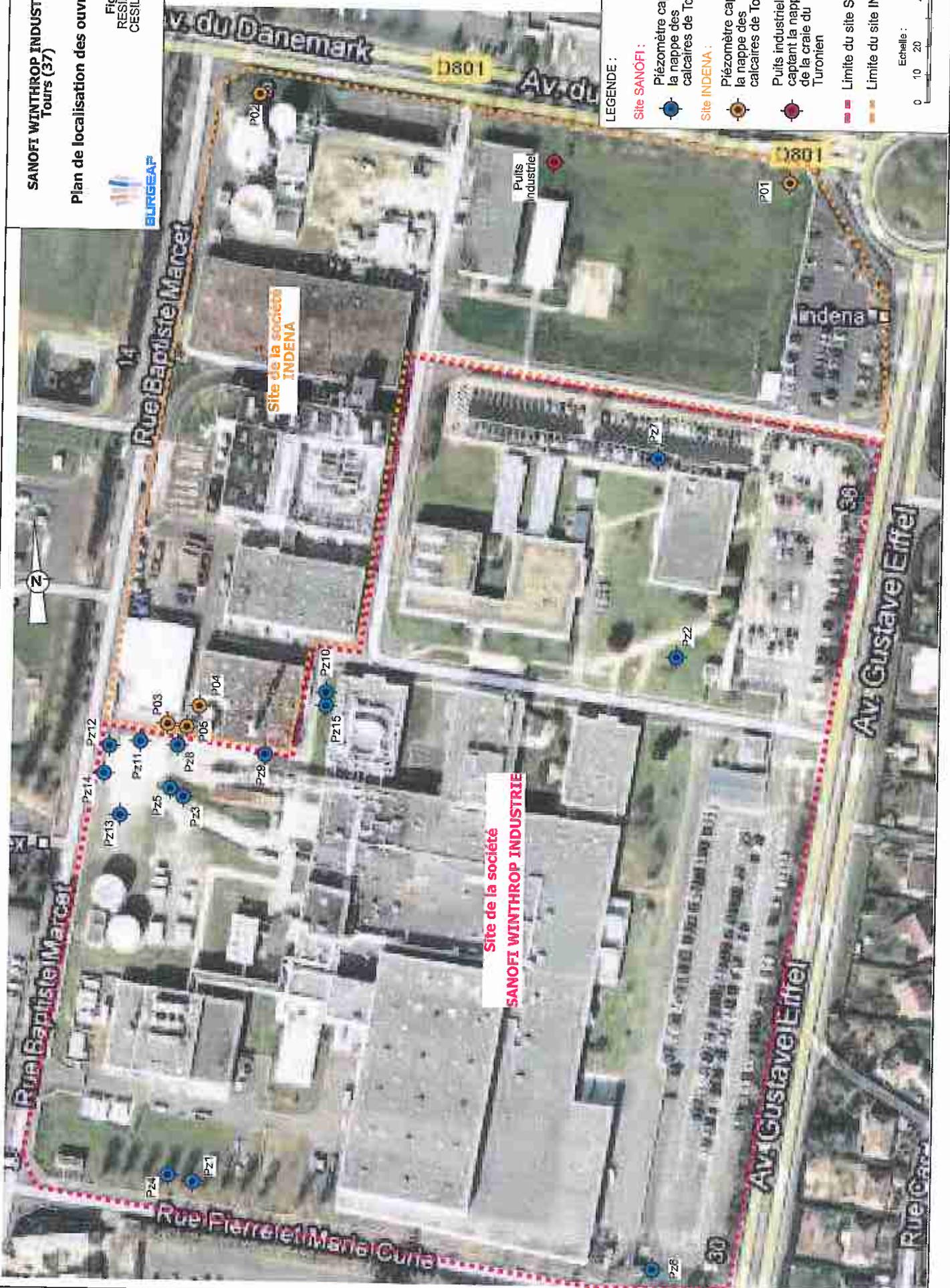
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
Jacques LUCBERILH

**SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
Tours (37)**

Plan de localisation des ouvrages

Figure 2
RESILB02645
GESILB130872



Site de la société
INDENA

Site de la société
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

LEGENDE :

- Site SANOFI :**
 - Piézomètre captant la nappe des calcaires de Touraine
 - Piézomètre captant la nappe des calcaires de Touraine
 - Puits industriel captant la nappe de la craie du Turonien
- Site INDENA :**
 - Limite du site Sanofi
 - Limite du site INDENA



Echelle :

0 10 20 40 m